

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 259

présenté par
Mme Boyer, rapporteure
au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :

Un décret en conseil d'État fixe les règles de tout conventionnement souscrit entre les professionnels de santé, les établissements de santé ou les services de santé, et une mutuelle, une entreprise régie par le code des assurances, une institution de prévoyance ou leur gestionnaire de réseaux.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les réseaux de soins développés par les assurances, institutions de prévoyance et bientôt par les mutuelles, doivent faire l'objet d'une réglementation commune.

En effet, l'article 22 précise la possibilité de pratiquer des taux de remboursements complémentaires améliorés, si le patient se fait soigner par un professionnel de santé ayant conventionné avec sa mutuelle et selon les modalités définies par ce contrat.

Cette pratique, partagée avec les autres acteurs de l'assurance complémentaire, doit être encadrée afin de préserver la liberté de choix du patient et la qualité des prestations fournies.